



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2021-053

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2021

Sommaire

DDT 90 /

90-2021-07-23-00001 - AP aménagement des ouvrages hydrauliques de la Société Hendrickson sur la Savoureuse à Châtenois-les-Forges (10 pages) Page 3

90-2021-07-05-00001 - Arrêté définissant les communes dans lesquelles la présence du castor d'Eurasie est avérée et réglementant le piégeage dans le département du Territoire de Belfort pour la saison cynégétique 2021-2022 (3 pages) Page 14

DDT 90 / Direction

90-2021-07-26-00001 - Arrêté de délégation de signature aux agents de la DDT 90 en matière de fiscalité de l'urbanisme - le DDT 90 par intérim (2 pages) Page 18

90-2021-07-26-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT 90 au titre de représentant du pouvoir adjudicateur (4 pages) Page 21

90-2021-07-26-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT90 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire - accréditation de signature (6 pages) Page 26

90-2021-07-26-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort (6 pages) Page 33

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort /

90-2021-07-26-00005 - 2021_07_26_portant_autorisation individuelle_de_tir_anticipé_sanglier (10 pages) Page 40

Préfecture /

90-2021-07-26-00006 - Arrêté autorisant la dérogation horaire du WEEK END BAR à Belfort (3 pages) Page 51

DDT 90

90-2021-07-23-00001

AP aménagement des ouvrages hydrauliques de
la Société Hendrickson sur la Savoureuse à
Châtenois-les-Forges

ARRÊTÉ N°
Portant prescriptions spécifiques au titre des
articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement concernant :
L'aménagement des ouvrages hydrauliques de la société Hendrickson sur
la Savoureuse, commune de Châtenois-les-Forges

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-3 et R.214-32 à R.214-41 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et L.212-1, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan approuvé par arrêté inter préfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie (*ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-11-10-002 portant prescriptions complémentaires à la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique de la Savoureuse à Châtenois-les-forges ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 25 mars 2021 présenté par HENDRICKSON FRANCE SAS représenté par son Directeur, enregistré sous le n° 90-2021-00020 et relatif à l'aménagement des ouvrages hydrauliques de la société Hendrickson sur la Savoureuse sur la commune de Châtenois-les-Forges;

VU le récépissé en date du 1^{er} avril 2021 adressé au pétitionnaire pour attester de l'enregistrement ;

VU la demande de compléments de la DDT du Territoire de Belfort du 27 mai 2021 ;

VU les compléments apportés par le bureau d'études ARTELIA et reçu le 9 juin 2021 ;

VU les avis de la cellule risques de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort du 12 avril 2021 et du 14 juin 2021;

VU les avis du Service Eau Environnement et Forêt de la DDT du Territoire de Belfort du 28 avril 2021 et du 14 juin 2021;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'étude hydraulique démontrent que les travaux projetés n'auront pas d'impact significatif sur la ligne d'eau (notamment lors de crues d'occurrences biennale et décennale) et n'aggraveront pas le risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles et souterraines et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de l'ouvrage ROE 15889 dit « seuil de prise d'eau du canal usinier Frauenthal Automotive » permet de restaurer partiellement (dans l'attente d'une

restauration morphologique du tronçon amont qui devrait améliorer la situation) la continuité biologique et sédimentaire du cours d'eau la Savoureuse à Châtenois-les-forges. La suppression de l'effet plan d'eau associé au seuil effacé diversifie et dynamise les écoulements, ce qui permet de limiter le réchauffement de l'eau en période estivale et ainsi améliorer sa qualité ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et chimique en 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond à différents objectifs du SAGE Allan et notamment l'enjeu 5.1 : Préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité ;

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes sur le cours d'eau de la Savoureuse, dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

HENDRICKSON FRANCE S.A.S. situé avenue des forges à Châtenois-les-Forges, est bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Localisation

Le programme de travaux est localisé sur la commune de Châtenois-les-Forges sur le secteur limitrophe avec Trévenans et Bermont.

ARTICLE 3 : Déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la déclaration loi sur l'eau relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de moins de 200m ² de frayères	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration

ARTICLE 4 : Descriptions des travaux

Le secteur à l'étude est situé à l'amont d'un tronçon considéré comme prioritaire dans le SAGE Allan qui devrait être modifié dans le cadre d'une prochaine restauration morphologique ; une solution coûteuse a donc été jugée inadéquate considérant que cette restauration pourrait avoir des impacts sur l'aménagement réalisé.

Tenant compte de ce contexte , la mise en place de blocs à l'aval de l'ouvrage est envisagée. Cette solution peu coûteuse et réversible permettra ponctuellement d'améliorer la continuité écologique.

Cet aménagement ne permettra pas le rétablissement total de la continuité écologique, mais il l'améliorera pour certaines espèces cibles lorsque le débit sera suffisant.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques

Avant le démarrage du chantier :

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau (DDT), pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux. Il n'est pas autorisé à démarrer les travaux avant l'obtention de cette validation par le service chargé de la police de l'eau.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier.
- La matérialisation de l'accès au chantier.
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau.
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux.
- La gestion des eaux de pompage et de décantation.
- Les modalités des opérations de sauvetage des poissons piégés dans les zones isolées hydrauliquement pour les besoins du chantier.
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

En phase chantier :

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais, des comptes-rendus.

Réalisation des travaux :

Avant les travaux dans le cours d'eau, la préparation du chantier et de ses accès nécessitera une préparation du terrain par du débroussaillage, le nettoyage préalable des emprises, la coupe de quelques arbres et arbustes.

Le traitement de la renouée du japon est détaillé article 8 du présent arrêté.

Les enrochements seront mis en place en aval de l'ouvrage sur environ 20 mètres selon une pente globale d'environ 5 à 6 % permettant le franchissement pour les espèces cibles sur le secteur (ombres et grands cyprinidés d'eau vive).

En période d'étiage, les écoulements seront concentrés en une veine unique grâce à une échancrure en rive droite du seuil. Sa côte sera calée légèrement au-dessus du radier de la vanne de prise d'eau de l'usine Hendrickson, ainsi l'impact sur la répartition des débits sera négligeable.

La rampe en enrochement sera mise en place avec un léger pendage latéral convergent vers l'échancrure permettant aux différentes espèces de trouver les meilleures conditions de passage même lorsque le débit varie.

Il incombe à l'entrepreneur de lutter contre la pollution par les matières en suspension (MES) avec les moyens qu'il jugera les plus appropriés et ce pendant toute la durée de l'intervention en cours d'eau.

En cas de constat (après travaux) de colmatage des fonds, il est recommandé d'aspirer les boues afin d'éviter la perte d'une certaine couche de matériau noble de surface et ce, d'autant plus qu'il est très délicat de retirer un dépôt immergé au moyen d'une pelle mécanique.

ARTICLE 6 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques.

Une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

ARTICLE 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 8 : Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort.

Selon la zone de travaux et, si nécessaire, la mise à sec du chantier est effectuée, à l'aide de batardeaux et de palplanches.

Les travaux d'arasement et de terrassement doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors de la période de fraie des poissons, en l'occurrence de deuxième catégorie piscicole. La période idéale d'intervention sur le plan biologique et hydrologique est donc de juillet à octobre.

Des matériaux filtrants de type géotextile ou bottes de pailles sont implantés dans le cours d'eau à l'aval du chantier. Les fines piégées et les dispositifs filtrant doivent être retirés en fin de travaux.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

Les abords du chantier doivent être nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cas de la gestion des espèces invasives :

En cas de présence d'une espèce invasive, dont l'ambrosie, la balsamine de l'Himalaya ou la renouée du Japon par exemple, les zones concernées devront être balisées et contournées.

D'une manière générale, l'entreprise doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie.
- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines.
- Faire sécher les produits de fauche ou de nettoyage sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les broyer ou de les incinérer.
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés.

- Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – mise en service

La période de réalisation des travaux interviendra après le 30 août pour une durée d'environ 15 jours.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 12, le bénéficiaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration loi sur l'eau, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

ARTICLE 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 17 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information à la commune de Châtenois-les-Forges ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Châtenois-les-Forges, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le chef de service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-07-05-00001

Arrêté définissant les communes dans lesquelles
la présence du castor d'Eurasie est avérée et
réglementant le piégeage dans le département
du Territoire de Belfort pour la saison
cynégétique 2021-2022

ARRÊTÉ n° 90-2021-07-05-00001
définissant les communes dans lesquelles la présence du castor d'Eurasie est avérée
et réglementant le piégeage dans le département du Territoire de Belfort
pour la saison cynégétique 2021-2022

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R427-6, R427-8, R427-13 à R427-18,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU les informations fournies par l'Office français de la biodiversité sur la présence du castor d'Eurasie sur le département du Territoire de Belfort pour délimiter leur aire de répartition,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli le 18 mai 2021,

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté du 10 au 30 juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs sur lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La présence du castor d'Eurasie est avérée sur les communes de Méziré, Bourogne, Morvillars, Grandvillars, Joncherey et Delle.

ARTICLE 2 :

Dans les communes listées à l'article 1, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

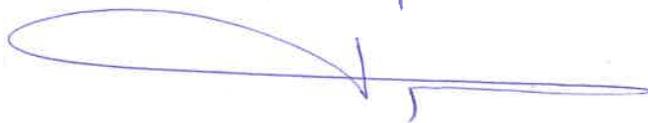
Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes concernées, pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Territoire de Belfort, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Belfort, le **05 JUIL. 2021**

Le Directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2021-07-26-00001

Arrêté de délégation de signature aux agents de
la DDT 90 en matière de fiscalité de l'urbanisme -
le DDT 90 par intérim

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme

2021 JUL 23

ARRÊTÉ N°

**de délégation de signature aux agents de la DDT du Territoire de Belfort
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 333-1 et R. 620-1 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 7 juillet 2021 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 26 juillet 2021

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-16-00001 du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim, à compter du 26 juillet 2021

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-18-007 du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier KUBLER, chef de service habitat et urbanisme
- Madame Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT, adjointe au chef de service habitat et urbanisme
- Monsieur Eric SORANZO, chef de cellule application du droit des sols et accessibilité

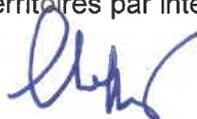
à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Fait à Belfort, le **26 JUIL. 2021**

Le Directeur départemental
des territoires par intérim



Olivier CHAPPAZ

Information relative aux délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandés avec accusé de réception :

- un recours gracieux
- un recours hiérarchique
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 90

90-2021-07-26-00002

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la DDT 90 au titre de représentant du
pouvoir adjudicateur



ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
au titre de représentant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet du Territoire de Belfort

- Vu le code de la commande publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. GIRIER Jean-Marie
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 7 juillet 2021 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 26 juillet 2021
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-16-00001 du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim, à compter du 26 juillet 2021
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-18-007 du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-19-00008 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim,

ARRETE

Article 1 :

Les délégations de signature au titre du pouvoir adjudicateur accordées par l'arrêté préfectoral susvisé à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires par intérim, sont subdéléguées dans la limite de leurs attributions à :

- M. Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements

- Mme Marie-Hélène CLAUDEL chef du service économie agricole et agro-écologie, et M. Stéphane BAILLY, adjoint au chef du service économie agricole et agro-écologie, notamment sur le BOP 149
- M. Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme, Mme Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT, adjointe au chef du service habitat et urbanisme, Mme Sylviane ROMAIN, chef de cellule parc public, et Mme Marlène CLEMENTE, chef de cellule parc privé, notamment sur le BOP 135
- M. Stéphane LAUCHER, chef de service eau environnement et forêt, Mme Claire HERZOG, adjointe au chef de service eau environnement et forêt, notamment sur les BOP 113, 205, 181, 149
- Mme Aline SIRE, chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires, Mme Olivia SCHILT, adjointe au chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires, notamment sur les BOP 135, 181, 203, 207 et M. Pierrick LOICHOT, chef de cellule risques, référent départemental crues

Article 2 : Les spécimens de signature des bénéficiaires de la présente subdélégation sont regroupés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **26 JUIL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires
par intérim


Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

SPECIMENS SIGNATURES- DDT 90

Annexe portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort au titre de représentant du pouvoir adjudicateur

	Olivier CHAPPAZ Directeur Adjoint 
Jean-Marc BLANC Chargé de mission Grands projets infrastructures et déplacements 	Pierrick LOICHOT Chef de la cellule risques 
Marie-Hélène CLAUDEL Cheffe du SEAA 	Stéphane BAILLY Adjoint à la cheffe du SEAA 
Stéphane LAUCHER Chef du SEEF 	Claire HERZOG Adjointe au chef SEEF 
Aline SIRE Cheffe du SACST 	Olivia SCHILT Adjointe à la cheffe du SACST 
Olivier KUBLER Chef du SHU 	Patricia DEROUSSEAU-LEBERT Adjointe au chef du SHU 

Sylviane ROMAIN
Cheffe de la cellule parc public SHU



Marlène CLEMENTE
Cheffe de la cellule parc privé SHU



DDT 90

90-2021-07-26-00003

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT90 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire -
accréditation de signature

ARRÊTÉ N°
portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
Accréditation de signature

Le Préfet du Territoire de Belfort

- Vu le code de la commande publique
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. GIRIER Jean-Marie
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 7 juillet 2021 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 26 juillet 2021
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-16-00001 du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim, à compter du 26 juillet 2021
- Vu les arrêtés interministériels (transports ; budget / urbanisme et logement) du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- Vu l'arrêté interministériel (services généraux du Premier ministre ; économie, finances et industrie) du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- Vu l'arrêté interministériel (environnement ; budget) du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- Vu l'arrêté interministériel (affaires sociales, santé et ville ; équipement, transports et tourisme ; budget) du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- Vu les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté n° 90-2020-12-18-007 du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- arrêté n° 90-2021-07-16-00001 du 16 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires par intérim,
- arrêté n° 90-2021-07-19-00007 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des Territoires par intérim, au titre du Ministère de la Transition Ecologique et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales
- arrêté n° 90-2021-07-19-00008 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des Territoires par intérim
- arrêté n° 90-2021-07-19-00004 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des Territoires par intérim, au titre du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

ARRETE

Article 1 :

Les délégations de signature d'ordonnancement secondaire accordées par les arrêtés préfectoraux susvisés à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires par intérim, sont subdéléguées dans la limite de leurs attributions à :

- M. Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements
- Mme Marie-Hélène CLAUDEL chef du service économie agricole et agro-écologie, et M. Stéphane BAILLY, adjoint au chef du service économie agricole et agro-écologie, notamment sur le BOP 149

- M. Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme, Mme Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT, adjointe au chef du service habitat et urbanisme, Mme Sylviane ROMAIN, chef de cellule parc public, Mme Francine BOUTEILLER, chargée d'instruction logement social et conventionnement et Mme Marlène CLEMENTE, chef de cellule parc privé, notamment sur le BOP 135
- Mme Alexandra FRENEY, liquidateur des taxes d'urbanisme, et M. Eric SORANZO chef de cellule application du droit des sols et accessibilité
- M. Stéphane LAUCHER, chef de service eau environnement et forêt, et Mme Claire HERZOG, adjointe au chef de service eau environnement et forêt, notamment sur les BOP 113, 205, 181, 149
- Mme Aline SIRE, chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires, Mme Olivia SCHILT, adjointe au chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires notamment sur les BOP 135, 181, 203, 207

Article 2 : Les spécimens de signature des bénéficiaires de la présente subdélégation sont regroupés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **26 JUL. 2021**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires
par intérim


Olivier CHARPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

30 JUL 2021

SPECIMENS SIGNATURES- DDT 90

Annexe portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

	Olivier CHAPPAZ Directeur Adjoint 
Jean-Marc BLANC Chargé de mission Grands projets infrastructures et déplacements 	Aline SIRE Chef du SACST 
Marie-Hélène CLAUDEL Cheffe du SEAA 	Stéphane BAILLY Adjoint à la Cheffe du SEAA 
Stéphane LAUCHER Chef du SEEF 	Claire HERZOG Adjointe au Chef du SEEF 
Olivier KUBLER Chef du SHU 	Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT Adjointe au chef du SHU 
Eric SORANZO Chef de la cellule application du droit des sols et accessibilité SHU 	Sylviane ROMAIN Cheffe de la cellule parc public SHU 

<p>Francine BOUTEILLER Chargée d'instruction logement social et conventionnement SHU</p> 	<p>Alexandra FRENEY Référente ADS / fiscalité SHU</p> 
<p>Olivia SCHILT Adjointe à la cheffe du SACST</p> 	<p>Marlène CLEMENTE Cheffe de la cellule parc privé SHU</p> 

DDT 90

90-2021-07-26-00004

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la direction départementale des
territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

Portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires
du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - monsieur Jean-Marie GIRIER

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur du 7 juillet 2021 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires du Territoire de Belfort, à compter du 26 juillet 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-16-00001 du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim, à compter du 26 juillet 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-18-007 du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-07-16-00001 du 16 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans la limite des attributions de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à l'ensemble des agents dont les noms suivent lorsqu'ils exercent les fonctions de cadres d'astreinte :

- monsieur Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements,
- madame Marie-Hélène CLAUDEL, cheffe du service économie agricole et agro-écologie (SEAA),
- madame Patricia DEROUSSEAU-LEBERT, adjointe au chef du service habitat et urbanisme (SHU)
- madame Claire HERZOG, adjointe au chef du service eau environnement et forêt (SEEF),
- monsieur Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme (SHU),
- monsieur Stéphane LAUCHER, chef du service eau environnement et forêt (SEEF),
- monsieur Eric PETOT, chef de cellule environnement,
- madame Olivia SCHILT, adjointe à la cheffe du service appui connaissance et sécurité des territoires (SACST), responsable sécurité défense (RSD),
- madame Aline SIRE, cheffe du service appui connaissance et sécurité des territoires (SACST), responsable sécurité défense (RSD),

ARTICLE 2 :

Dans la limite des attributions du service économie agricole et agro-écologie de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort incluant l'octroi aux agents placés sous leur autorité, de jours de congés, de jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ainsi que l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps, subdélégation est donnée à :

- madame Marie-Hélène CLAUDEL, cheffe du service,
- monsieur Stéphane BAILLY, adjoint à la cheffe du service,

à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, à l'exclusion des actes, documents et décisions énumérés ci-dessous, sauf s'ils sont effectués via une procédure automatisée pour laquelle des droits d'accès spécifiques ont été accordés par le directeur de la DDT,

- les correspondances au ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation,
- les procès-verbaux des commissions administratives dont le service assure le secrétariat lorsqu'elles sont présidées par la direction de la DDT ou un membre du corps préfectoral : commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, comité départemental d'expertise des calamités agricoles, commission départementale d'orientation de l'agriculture, commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers,

- les décisions de refus d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (art R323-8 à R323-23 CRPM),
- les courriers adressés à la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt de proposition de refus de délivrance d'autorisation d'exploiter (art R331-6 CRPM),
- les lettres de fin d'instruction relatives aux aides de la PAC mentionnant le refus d'attribution partiel ou total d'une aide, le refus d'engagement d'un contrat de mesure agro-environnementales et climatiques pour l'agriculture biologique (MAEC) et les décisions afférentes,
- les lettres de fin d'instruction des contrôles réalisés au titre de la conditionnalité des aides PAC annonçant une pénalité et les décisions de pénalité afférentes,
- les lettres de fin d'instruction des demandes d'aides au titre des calamités agricoles mentionnant le refus d'attribution partiel ou total de l'aide et les décisions afférentes,
- les décisions de refus d'agrément d'un plan de professionnalisation personnalisé,
- les décisions de refus d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs,
- les décisions de refus d'attribution des aides FEADER relatives à la modernisation-diversification des exploitations agricoles, mesures 4.1.A, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.2.B, 4.3.D, 6.4.A, 6.4.C, 7.6.A, 7.6.B, 4.1.E et 4.3.A.

ARTICLE 3 :

Dans la limite des attributions du service appui, connaissance et sécurité des territoires de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, incluant l'octroi aux agents placés sous leur autorité, de jours de congés, de jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ainsi que l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps, subdélégation est donnée à :

- madame Aline SIRE, cheffe de service et responsable sécurité-défense (RSD),
- madame Olivia SCHILT adjointe à la cheffe de service, responsable sécurité défense (RSD),
- monsieur Maxime FERRER, chef de cellule gestion des informations géographiques et de la sécurité, responsable sécurité défense (RSD) adjoint, pour les affaires relatives à la circulation et sécurité routière, à la gestion de crise, ainsi qu'au système d'informations géographiques,
- monsieur Pierrick LOICHOT, chef de la cellule risques et référent départemental crues, pour les affaires relatives aux risques et aux missions de référent départemental inondation,
- monsieur Jérôme PATER, chef de cellule nouveau conseil aux territoires, pour les affaires relatives au nouveau conseil aux territoires

à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes à l'exclusion des actes, documents et décisions énumérés ci-dessous :

- les correspondances aux ministères chargés de la cohésion des territoires, des risques, des transports, de l'éducation et de la sécurité routière,

- les actes d'approbation, de révision ou de modification des plans de prévention des risques naturels,
- les comptes-rendus des réunions d'association avec les collectivités relatives à l'élaboration, la révision ou la modification des plans de prévention des risques naturels, lorsqu'elles sont présidées par la direction de la DDT ou un membre du corps préfectoral,
- les décisions d'octroi du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »,
- les arrêtés de refus de dérogation de circulation pour les poids lourds (article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes),
- les arrêtés de mesures de circulation routière en cas de départ de transport exceptionnel,
- les documents de cadrage adressés aux porteurs de projets, établis dans le cadre du nouveau conseil au territoire, synthétisant les procédures auxquelles le projet est soumis et les points de vigilance à prendre en compte, pour les domaines relevant de la DDT.

ARTICLE 4 :

Dans la limite des attributions du service habitat et urbanisme de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, incluant l'octroi aux agents placés sous leur autorité, de jours de congés, de jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ainsi que l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps, subdélégation est donnée à :

- monsieur Olivier KUBLER, chef de service,
- madame Patricia DEROUSSEAU-LEBERT, adjointe au chef du service
- madame Sandrine EGLINGER, cheffe de la cellule urbanisme-planification, pour les affaires relatives à la planification urbaine,
- madame Marlène CLEMENTE , cheffe de la cellule parc privé, pour les affaires relatives à la gestion et au contrôle des aides publiques concernant l'habitat indigne,
- madame Sylviane ROMAIN, cheffe de la cellule parc public, pour les affaires relatives à la gestion et au contrôle des aides publiques concernant la création, la réhabilitation et la démolition de logements sociaux,
- monsieur Eric SORANZO, chef de la cellule application du droit des sols et accessibilité pour les affaires relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme, la fiscalité de l'urbanisme et l'accessibilité,

à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes à l'exclusion des actes, documents et décisions énumérés ci-dessous :

- les correspondances au ministère chargé de la cohésion des territoires,
- les courriers de proposition à la signature du corps préfectoral, de porter-à-connaissance et avis de l'État sur les documents d'urbanisme,
- les courriers de proposition à la signature du corps préfectoral, de comptes-rendus de commissions et courriers relatifs au droit au logement et à l'hébergement opposable, aux préventions des expulsions locatives et à la mise en œuvre du plan

départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

- les actes relatifs aux dispositifs de sanctions des agendas d'accessibilité programmée (art L111-7-11 du code de la construction et de l'habitation),
- les courriers au parquet de Belfort, relatifs en particulier à la police de l'urbanisme, au contrôle des règles de construction et à la lutte contre l'habitat indigne,
- les contributions aux avis de l'autorité environnementale relatifs aux documents d'urbanisme.

ARTICLE 5 :

Dans la limite des attributions du service eau environnement et forêt de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, incluant l'octroi aux agents placés sous leur autorité, de jours de congés, de jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ainsi que l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps, subdélégation est donnée à :

- monsieur Stéphane LAUCHER, chef de service,
- madame Claire HERZOG, adjointe au chef de service,
- madame Evelyne DECKER, cheffe de la cellule police de l'eau pour les affaires relatives à la gestion et la protection de la ressource en eau ainsi que pour la police de l'eau,
- monsieur Eric PETOT, chef de la cellule environnement pour les affaires relatives à l'environnement et à la prévention des pollutions, aux espaces naturels et forestiers, à la chasse et à la pêche, au bruit, à la publicité, ainsi qu'à la gestion et au contrôle des aides publiques à la forêt,

À l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, à l'exclusion des actes, documents et décisions énumérés ci-dessous :

- les correspondances aux ministères chargés de l'environnement et de la forêt,
- les correspondances avec le parquet de Belfort, en particulier les propositions de suites à donner aux procédures émanant de la DDT ou d'autres structures,
- les procès-verbaux des commissions administratives lorsqu'elles sont présidées par la direction de la DDT ou un membre du corps préfectoral dont le service assure le secrétariat : commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, mission inter-services de l'eau et de la nature (comité stratégique et comité permanent),
- les rapports de présentation de dossiers au CODERST ou à la CDNPS,
- les arrêtés préfectoraux de portée générale dans le domaine de la chasse et de la pêche ainsi que les arrêtés instaurant des mesures administratives de régulation de la faune sauvage,
- les projets d'arrêtés soumis à la procédure de participation du public dans le domaine de l'environnement,
- les courriers de propositions au préfet relatifs à la complétude et à la recevabilité des dossiers relevant de l'autorisation environnementale (art R181-16 à R181-35 du code de l'environnement),
- les arrêtés de prescriptions particulières relatifs aux dossiers de déclaration « loi eau » (art R214-35 du code de l'environnement) et les courriers d'envoi préalable,

- les courriers de refus d'autoriser des travaux d'urgence (art R214-44 du code de l'environnement),
- les courriers de refus d'autorisation ou régularisation d'un plan d'eau,
- les courriers de dérogation ou de refus de dérogation aux arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau « arrêtés sécheresse »,
- les contributions aux avis de l'autorité environnementale relatifs à des plans ou des projets,
- les décisions de refus d'attribution des aides FEADER dans le domaine de Natura 2000 ou de la forêt.

ARTICLE 6 :

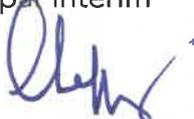
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **26** JUL. 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires
par intérim



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires du
Territoire de Belfort

90-2021-07-26-00005

2021_07_26_portant_autorisation
individuelle_de_tir_anticipé_sanglier

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-07-2
portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2021-05-07-00001 du 7 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le Territoire de Belfort ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation du 26 mars 2021 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation sur les dégâts agricoles du 1 juillet 2021 sur le bilan des dégâts et la désignation des zones de vigilance ;

CONSIDÉRANT que les dates d'ouverture ont déjà fait l'objet d'une consultation du public et que cet arrêté préfectoral n'a que pour objet d'identifier les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse autorisées à chasser en période anticipée ;

CONSIDÉRANT que cette décision n'a pas d'incidence directe sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT les risques et la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers ;

CONSIDÉRANT les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2021-05-27-00001 est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Cet arrêté préfectoral a pour objet de définir les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse autorisées à chasser le sanglier en période anticipée.

ARTICLE 3 :

Les listes des détenteurs de droit de chasse autorisés à procéder au tir anticipé du sanglier sur leur territoire de chasse figure en :

- Annexe 1 pour **l'affût du 1^{er} juin 2021 au 14 août 2021 inclus tous les jours.**
- Annexe 2 pour les **battues du 1^{er} août 2021 au 14 août 2021 inclus, dans les zones de vigilance, dans les surfaces non boisées, tous les jours sauf les mercredis.**

ARTICLE 4 :

Les modalités de tir sont les suivantes :

- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours,
- Les prescriptions indiquées dans le plan de gestion cynégétique (PGC) annexé à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse doivent être respectées,
- Les sangliers doivent être tirés à 30 m au moins du point ou du linéaire d'agrainage, des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel,
- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre,
- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc,

- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme ou d'une dague. Le tireur doit préalablement décharger son arme avant de descendre du mirador.
- En cas d'erreur de tir, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,
- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés, à la fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, l'office national de la forêt ainsi qu'aux maires concernés pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 26 JUIL, 2021

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef du service eau, environnement et forêt

Stéphane Laucher

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Liste des ACCA/AICA autorisées :

intitulé	société
ACCA	ANDELNANS
ACCA	ANGEOT
ACCA	ARGIESANS
ACCA	AUXELLES BAS
ACCA	AUXELLES HAUT
ACCA	BANVILLARS
ACCA	BAVILLIERS
ACCA	BELFORT
ACCA	BERMONT
ACCA	BESSONCOURT
ACCA	BETHONVILLIERS
ACCA	BORON
ACCA	BOTANS
ACCA	BOUROGNE
ACCA	BREBOTTE
ACCA	BRETAGNE
ACCA	BUC
ACCA	CHARMOIS
ACCA	CHATENOIS LES FORGES
ACCA	CHAUX
ACCA	CHAVANATTE
ACCA	CHEVREMONT
ACCA	COURTELEVANT
ACCA	CRAVANCHE
ACCA	CROIX
ACCA	DANJOUTIN
ACCA	DELLE
ACCA	DENNEY
ACCA	DORANS
ACCA	EGUENIGUE
ACCA	ELOIE
ACCA	ESSERT
ACCA	ETUEFFONT
ACCA	EVETTE-SALBERT
ACCA	FAVEROIS
ACCA	FECHE L'EGLISE
ACCA	FELON
ACCA	FLORIMONT
ACCA	FONTAINE
ACCA	FONTENELLE
ACCA	FRAIS
ACCA	FROIDFONTAINE
ACCA	GIROMAGNY
ACCA	GRANDVILLARS

ACCA	GROSMAGNY
ACCA	GROSNE
ACCA	LACHAPELLE SOUS CHAUX
ACCA	LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT
ACCA	LACOLLONGE
ACCA	LAGRANGE
ACCA	LAMADELEINE VAL DES ANGES
ACCA	LARIVIERE
ACCA	LEPUIX
ACCA	LEPUIX NEUF
ACCA	LEVAL
ACCA	MENONCOURT
ACCA	MEROUX MOVAL
ACCA	MEZIRE
ACCA	MONTBOUTON
ACCA	MORVILLARS
ACCA	OFFEMONT
ACCA	PEROUSE
ACCA	PETIT CROIX
ACCA	PETITEFONTAINE
ACCA	PETITMAGNY
ACCA	PHAFFANS
ACCA	RECOUVRANCE
ACCA	REPPE
ACCA	RIERVESCEMONT
ACCA	ROPPE + LA MAYE
ACCA	ROUGEGOUTTE
ACCA	ROUGEMONT LE CHÂTEAU
ACCA	SAINT GERMAIN LE CHATELET
ACCA	SERMAMAGNY
ACCA	SERMAMAGNY GRAND CÔTE
ACCA	SEVENANS
ACCA	SUARCE
ACCA	TREVENANS
ACCA	URCEREY
ACCA	VALDOIE
ACCA	VAUTHIERMONT
ACCA	VELLESCOT
ACCA	VESECEMONT
ACCA	VETRIGNE
ACCA	VEZELOIS
ACCA	VILLARS LE SEC

intitulé	société
AICA	ANJOUTEY-BOURG SS CHATELET
AICA	DE L'ADOUR
AICA	DES TROIS RIVIERES
AICA	JONCHEREY-THIANCOURT
AICA	LA FAVERNOT
AICA	RECHESY-COURCELLES

Liste des sociétés privées autorisées :

intitulé	société
SP	BARDIN ALAIN AUTRECHENE
SP	BAUMANN JACQUES ELOIE
SP	BESINGE SERGE AUXELLES HAUT ORDON VERRIER
SP	BOLMONT LOÏC VEZELOIS VIELLARD ELISABETH
SP	BRIOT FRANCIS CHAUX ROUGEGOUTTE
SP	CALMELET MARC FLORIMONT
SP	CARDEY BERNARD ST GERMAIN LE CHATELET
SP	CARNICER J.MARIE FECHE L'EGLISE
SP	CHARNOT MICHEL ESSERT LE TREMBLET
SP	CLEMENT THIERRY GIROMAGNY CPOV
SP	CLEMENT THIERRY ROUGEMONT LE CHÂTEAU SAINT-NICOLAS
SP	CLERC THIERRY RIERVESCEMONT
SP	DANG HAO ROUGEMONT LE CHÂTEAU LES BOULLES
SP	DE TARLE REGIS ROUGEMONT LE CHÂTEAU
SP	DEMEUSY LUCIEN VESCEMONT LE ROSEMONT
SP	FAIVRE SYLVAIN BESSONCOURT DOMANIALE ONF
SP	FAIVRE SYLVAIN NOVILLARD
SP	FENDELEUR MARC ROUGEMONT LE CHÂTEAU
SP	FRESNEL YVES CHASSE MILITAIRE BOIS D'OYE
SP	FRESNEL YVES CHASSE MILITAIRE BOUROGNE FOUGERAIS
SP	FRESNEL YVES CHASSE MILITAIRE CHEVREMONT
SP	FRESNEL YVES CHASSE MILITAIRE FORT DE ROPPE
SP	GIGON P.MARIE FLORIMONT
SP	GRESSOT J.PIERRE ROUGEMONT LE CHÂTEAU LE BOURDON
SP	HALTER JEAN RECHESY
SP	JOBIN JEREMIE FLORIMONT LA GROSSE FERME
SP	LECUYER GERARD LEPUIX LOT ONF BALLON
SP	LEROY PIERRE FLORIMONT LA REVENU-LES PORCHYS
SP	LEROY PIERRE MORVILLARS GRIS POURCEAU
SP	MARECHAL ERIC AUTRECHENE
SP	MARQUAT OLIVIER SUARCE
SP	MARTIN DANIEL AUXELLES BAS LA SENARDIN
SP	MERLET PASCAL ETUEFFONT MONT MARIE
SP	MONNIER JOËL ETUEFFONT WALGER
SP	MONNIER LAURENT LAMADELEINE VAL DES ANGES GROUPEMENT FORE
SP	MONNIER ROGER CHAUX
SP	MONNIN THIERRY VALDOIE ARSOT
SP	MORCELY LIONEL LEPUIX LES PLAINES
SP	MOSER J.PIERRE FLORIMONT

SP	MOUTIER CLAUDE LEPUIX CHASSE DES ROSEAUX
SP	MUNNIER ROGER FLORIMONT FORÊT DE TERLINE
SP	NAEGELLEN J.PAUL GIROMAGNY MONT JEAN
SP	PETERSCHMITT DAVID CHAVANNES LES GRANDS
SP	PILLIOT ABEL BOUROGNE
SP	PINOT ISABELLE GROSNE
SP	PIOT FREDERIC RIERVESCEMONT LA MILANDRE
SP	PRETOT PASCAL FLORIMONT FAHYS ST ANDRE
SP	PREVOT ANJOUTEY
SP	REDIGER ANDRE FLORIMONT FERME LA PETITE TAILLE
SP	SAUDE JOËL VALDOIE ARSOT
SP	STALDER VINCENT LEPUIX GOUTTE D'ULYSSE
SP	STOUFF CLAUDE FLORIMONT FERME ST ANDRE
SP	TOURTET LAURENT LEPUIX LA CHASSE EN MONTAGNE
SP	TROPY JACQUES BELFORT LES CENSIERS
SP	VERAIN JULES VELLESCOT
SP	VIELLARD EMMANUEL GRANDVILLARS + MEZIRE
SP	VON AESCH ROBERT FECHÉ L'EGLISE
SP	YODER J.YVES FLORIMONT

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2021- DU
 Liste des ACCA/ AICA / SP autorisées à pratiquer les battues du 1 au 14 août 2021

Liste des sociétés privées autorisées :

LEPUIX BALLON ONF LECUYER
TREVENANS ONF

AUXELLES BAS MARTIN - la Sénardin
AUXELLES HAUT BESINGE - Ordon Verrier
BOUROGNE MILITAIRES Fougerais
BOUROGNE PILLIOT
CHATENOIS MILITAIRES Bois d'Oye
CHAUX MONNIER
CHAUX ROUGEGOUTTE BRIOT
CHAUX SAINT DIZIER
CHEVREMONT MILITAIRES
ETUEFFONT Mont Marie
ETUEFFONT WALGER
FECHE L'EGLISE société privée de
FECHE L'EGLISE VON AESCH
FLORIMONT CALMELET
FLORIMONT Fahys St André
FLORIMONT GIGON
FLORIMONT JOBIN
FLORIMONT LEROY La revenue Bois des oiseaux
FLORIMONT MOSER
FLORIMONT MUNNIER De Terline
FLORIMONT REDIGER
FLORIMONT STAMPFLI
FLORIMONT STOUFF St André
FLORIMONT YODER
GIROMAGNY CLEMENT CPOV
GIROMAGNY NAEGELLEN Mont Jean
GRANDVILLARS VIELLARD Bois Lachat
LAMADELEINE VAL DES ANGES MONNIER
LEPUIX GOUTTE D'ULYSSE
LEPUIX MORCELY
LEPUIX MOUTIER
MORVILLARS LEROY Gris Pourceau
RIERVECEMONT CLERC
RIERVECEMONT PIOT
ROUGEMONT LE CHATEAU CLEMENT St Nicolas
ROUGEMONT LE CHATEAU DANG HAO les Bouilles
ROUGEMONT LE CHATEAU DE TARLE
ROUGEMONT LE CHATEAU FENDELEUR
ROUGEMONT LE CHATEAU GRESSOT le bourdon
SAINT DIZIER L'EVEQUE BIETRY
SERMAMAGNY EVETTE SALBERT
SERMAMAGNY EVETTE SALBERT
VALDOIE MONNIN Arsot
VALDOIE SAUDE ARSOT
VECEMONT DEMEUSY

Liste des ACCA/AICA autorisées :

AUXELLES BAS
AUXELLES HAUT
BANVILLARS
BEAUCOURT
BORON
BOTANS
BOUROGNE
BREBOTTE
CHATENOIS LES FORGES
CHAUX
CHEVREMONT
CROIX
ETUEFFONT
EVETTE SALBERT
FAVEROIS
FECHE L'EGLISE
FLORIMONT
FROIDFONTAINE
GIROMAGNY
GRANDVILLARS
GROSMAGNY
LACHAPELLE SOUS CHAUX
LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT
LACOLLONGE
LAMADELEINE VAL DES ANGES
LEBETAIN
LEPUIX
LEVAL
MONTBOUTON
MORVILLARS
PETITMAGNY
RECHESY
RIERVECEMONT
ROUGEGOUTTE
ROUGEMONT LE CHATEAU
SAINT DIZIER L'EVEQUE
SERMAMAGNY
SERMAMAGNY
SEVENANS
TREVENANS
VALDOIE
VECEMONT
VILLARS LE SEC
CUNELIERES AICA LA FAVERNOT
ANJOUTEY/BOURG SOUS CHATELET AICA

Préfecture

90-2021-07-26-00006

Arrêté autorisant la dérogation horaire du WEEK
END BAR à Belfort

ARRÊTÉ

portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

Le préfet du Territoire de Belfort

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée par monsieur David PELISSON, gérant de l'établissement « Week-End Bar », sis à Belfort (90000), 11 place Emile Loubet, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche ;

VU les avis des services intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons précise notamment que « Les exploitants de débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures du matin » ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur David PELISSON, gérant du « WEEK-END BAR », sis à Belfort (90000), 11 place Émile Loubet, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche, sous réserve que cette dérogation ne contrevienne pas à la réglementation en cours concernant les nuisances sonores et de veiller au respect de ces dispositions.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter de la notification. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons.

ARTICLE 3 :

Monsieur David PELISSON devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le maire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur David PELISSON et qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Fait à Belfort, le 26/07/21

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER